

ment ce type de protection qui nous paraît être une référence intéressante étant donné la diversité des domaines qu'elle concerne. L'auteur de cette thèse est, à notre avis fort avisé de renoncer une fois pour toutes à la vision passéiste d'un droit d'auteur qui distinguait hermétiquement le droit moral du droit patrimonial de l'auteur. Jacques de Werra relève en effet que le droit à l'intégrité vise également à préserver les intérêts patrimoniaux de l'auteur, ce qui s'est maintes fois révélé dans la pratique. Il se réfère ainsi à la théorie «moniste» sur laquelle la loi repose.

Les mérites que cette thèse confère à l'arbitrage des conflits en matière de droit à l'intégrité doivent en revanche être relativisés. La confidentialité de ce type de procédure peut nuire à l'efficacité d'un auteur isolé qui s'attaquerait seul à ce qui est parfois un véritable monopole constitué par les usagers, comme par exemple la grande industrie du film. La publicité donnée aux procédures judiciaires peut être un moyen supplémentaire pour assurer la force des décisions prises en catimini par des instances arbitrales et prévues par des contrats rédigés unilatéralement par des grandes compagnies pourraient se retourner contre les intérêts des créateurs. ■

JEAN CAVALLI

.....

**Jacques de Werra:
Le droit à l'intégrité de l'oeuvre**

Etudes de droit suisse,
Stämpfli Editions SA, Berne 1997, 303 p.

Dans sa thèse de doctorat de l'Université de Lausanne, Jacques de Werra étudie l'une des manifestations les plus éclatantes du droit moral de l'auteur: le droit à l'intégrité de l'oeuvre, qui permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de son oeuvre. Cette étude est d'une précision remarquable. Elle est extrêmement bien documentée et reflète les grandes questions du droit d'auteur tant sur le plan suisse qu'international.

Jacques de Werra relève avec pertinence que l'exclusion du droit moral du champ d'application de l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) est significative de la dérive réductionniste d'un droit d'auteur limité à la protection des seuls intérêts économiques. La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 a, formellement en tout cas, innové de façon réjouissante dans le domaine du droit moral, en consacrant le droit à l'intégrité de l'oeuvre à son article 11, en plus d'autres prérogatives de ce type.

Jacques de Werra est de l'avis que la protection du droit moral conférée par la loi sur le droit d'auteur doit être considérée comme exclusive et qu'elle rend donc inutile tout recours à la norme-cadre de l'article 28 CC. Pourtant, le message de 1989 du Conseil fédéral réserve expressé-